

GE_GERICHTE ATA/7/2020 vom 7. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/7/2020 du 7 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/7/2020 del 7 gennaio 2020

Regeste

Résumé: Recours contre des décisions du Conseil-d'État refusant d'entrer en matière sur les demandes de réévaluation de la fonction d'examinatrice-auditrice et examinateur auditeur des recourants du fait du blocage des réévaluation collectives et sectorielles pendant les travaux sur le projet SCORE. Ces décisions consacrent des dénis de justice et violent le principe de la légalité. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

décembre 2019) et, le 16 mars 2018, cette dernière a décidé de surseoir au vote de l'entrée en matière du projet de loi, dont différents aspects devaient encore

- 8/11 - A/3451/2019 faire l'objet de discussions entre le Conseil d'État et les organisations représentatives du personnel afin de permettre une large acceptation du nouveau système par toutes les parties (<https://www.ge.ch/actualite/grand-conseil-differe-vote-entree-matiere-19-03-2018>, consulté le 12 décembre 2019).

Dans ce contexte, en juillet 2018, un calendrier de séances paritaires réunissant les responsables du projet SCORE et les organisations représentatives du personnel a été établi, le terme pour les travaux paritaires ayant été fixé à l'automne 2019 (<https://www.ge.ch/dossier/score-nouveau-systeme-evaluation-emplois/calendrier-score>, consulté le 12 décembre 2019). En automne 2019, le Conseil d'État a annoncé la tenue, en novembre 2019, de séances d'information à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs, avec mise à disposition d'une caleulette permettant de simuler leur traitement, et prévoyait la bascule dans le nouveau système pour le 1er juillet 2021, ce qui concorde avec ce qui figure dans les décisions attaquées. Néanmoins, le Conseil d'État a ensuite annulé, début novembre 2019, lesdites séances d'information, comme la mise à disposition de la caleulette SCORE, afin de poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux (<https://www.letemps.ch/suisse/reclade-conseil-detat-devant-syndicat-fonction-publique>, <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-limpossible-reforme-grille-salariale-fonctionnaires>, et <https://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Reforme-salariale-a-l-Etat--l-executif-la-reporte-24085523>, tous consultés le 19 décembre 2019).

Dans ces circonstances, si l'on peut comprendre la volonté du Conseil d'État de bloquer, pendant un certain temps, toute réévaluation collective et/ou sectorielle afin de procéder à la révision globale du système d'évaluation des fonctions de l'administration cantonale, force est de constater que, sept ans après l'entrée en vigueur initialement prévue du projet SCORE (1er janvier 2013) et bientôt trois ans après la constatation des dénis de justice par la chambre de céans dans les ATA/407/2017 et ATA/211/2017 précités, cette révision n'a non seulement toujours pas abouti mais les circonstances tendent à indiquer que l'entrée en

vigueur du projet SCORE pourrait à nouveau être reportée, ou, tout au moins, qu'un tel report ne peut être exclu.

Au vu de ce qui précède, compte tenu du fait que le MIOPE prévoit que le titulaire d'un poste de la fonction publique peut demander que son poste ou sa fonction soit évalué, respectivement réévalué, et conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les refus du Conseil d'État d'entrer en matière sur les demandes des recourants leur ferment l'accès au processus d'évaluation et ainsi à la justice, et s'apparentent dès lors à des dénis de justice.

À cela s'ajoute que les décisions du Conseil d'État de ne pas entrer en matière sur la demande de réévaluation de la fonction d'examinatrice-auditrice et examinateur-auditeur se justifient d'autant moins qu'une évaluation matérielle a, vraisemblablement, dû être effectuée dans le cadre du projet SCORE.

- 9/11 - A/3451/2019

Finalement, l'application du principe de la légalité n'aboutit pas à une autre conclusion. En effet, l'art. 4 al. 1 LTrait donne au Conseil d'État la mission non seulement d'établir mais ensuite également de tenir à jour le tableau de classement des fonctions, en fonction des critères de l'al. 2. La notion de mise à jour du tableau des fonctions est par ailleurs reprise à l'art. 2 RTrait. Ainsi, tant que le système actuel de la LTrait et du RTrait demeure en vigueur, le Conseil d'État ne peut pas adopter une position de principe ayant pour objet de refuser toute réévaluation de fonction collective ou sectorielle comme il l'a décidé lors de sa séance du 8 mai 2019 ; il ne peut refuser l'entrée matière sur toute demande en ce sens sans aucun examen de l'évolution de la fonction en cause au regard des critères de l'art. 4 al. 2 LTrait. Un tel refus viole l'obligation légale du Conseil d'État de tenir à jour le tableau des fonctions. Le Conseil d'État ne pouvait donc refuser d'examiner les demandes de réévaluation litigieuses sans examiner si le classement de la fonction d'examinatrice-auditrice et examinateur-auditeur était à jour ou non, comme il l'a fait par ses décisions attaquées.

Au vu de ce qui précède, les décisions litigieuses consacrent des dénis de justice et violent le principe de la légalité.

Dans ces circonstances, le recours des consorts, à l'exception de celui de Mme B_____, retiré, sera admis. Les décisions de refus d'entrer en matière prononcées par le Conseil d'État le 21 août 2019, contraires au droit, seront annulées et le dossier sera retourné à ce dernier pour qu'il entre en matière sur la demande de réévaluation de la fonction d'examinatrice-auditrice et examinateur-auditeur, l'instruise et se détermine sur son éventuel bien-fondé. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, pris solidairement, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.